

CONVENTION RELATIVE A L'ENTRETIEN DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

ENTRE :

Madame ou Monsieur

Demeurant à :

Désigné (e) ci-après par « **le/la propriétaire** » de la parcelle située au :

à ORVILLERS SOREL.

Agissant en qualité de propriétaire de l'immeuble dont le système d'assainissement non collectif est reconnu conforme à la réglementation en vigueur.

ET

La commune de : ORVILLERS SOREL, représentée par son Maire Francis CORMIER, désignée ci-après par « **la commune** ».

Commune d'ORVILLERS SOREL
11 rue du 4^{ème} Zouave
60490 ORVILLERS SOREL
Tél-Fax : 03 44 85 02 69

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2006 approuvant le zonage communal d'assainissement pris en application de l'article 35 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en dates du 11 mai 2009, 19 juillet 2011, 30 janvier 2012 et 10 avril 2012, décidant la réhabilitation des ouvrages d'assainissement non collectif situés sur le territoire communal de la commune d'ORVILLERS SOREL sous maîtrise d'ouvrage communal, et autorisant le Maire à signer les conventions correspondantes à passer avec les propriétaires concernés,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25/11/2013, décidant d'assurer l'entretien des systèmes d'assainissement non collectif et autorisant le Maire de la commune d'ORVILLERS SOREL à signer les conventions correspondantes à passer avec les propriétaires concernés,

Il été convenu ce qui suit :

M./Mme

Déclare être seul propriétaire ou avoir qualité pour représenter les propriétaires de la propriété désignée ci-après :

Adresse de la propriété :

Désignation cadastrale : section :

Lieu dit :

Parcelle (s) :

Et s'engage tant pour lui-même que pour un occupant éventuel. Si l'occupant est différent du propriétaire, le propriétaire s'engage à notifier à l'occupant de l'immeuble les obligations qui s'attachent à l'ouvrage d'assainissement non collectif.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'utilisateur demande à la commune d'effectuer tout ou partie des travaux d'entretien de sa filière d'assainissement non collective reconnue conforme à la réglementation en vigueur. Cette convention définit une prestation de service, elle ne constitue pas un engagement de la commune à maintenir l'installation d'assainissement non collectif en bon état de fonctionnement. Cette convention ne concerne pas l'entretien des éléments filtrants de la filière (épandage ou filtre à sable ou filtre compact).

ARTICLE 2 : AUTORISATION D'ACCES A LA PROPRIETE

Le propriétaire s'engage à autoriser l'accès à la propriété désignée, aux entreprises désignées par la commune afin d'assurer l'entretien.

La commune contractera toutes assurances utiles, notamment en matière de responsabilité civile pour assurer sa mission.

Elle assurera l'ensemble des recours qui pourraient s'avérer nécessaires vis-à-vis des participants à l'opération dans le cadre des obligations contractuelles de chacune des parties.

ARTICLE 3 : UTILISATION DE L'OUVRAGE

Le propriétaire s'engage :

- A laisser libre accès à ses installations aux agents désignés par la commune et/ou à ceux de l'entreprise qu'elle aura mandatée pour assurer cet entretien.
- A s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement de l'installation et à la conservation des ouvrages.
- A ne rejeter dans l'installation que des eaux usées domestiques provenant des WC, salles de bain, salle d'eau, cuisine, à exclure les eaux pluviales, les eaux de vidange, de piscine, les liquides corrosifs, les acides, les ordures ménagères, (même après broyage), les matières inflammables, les hydrocarbures, les huiles (fritures, vidanges...), les peintures, et les médicaments (dans le respect de l'article R.372-13 du code des communes et de l'article 3 du décret N°93-743 du 29 mars 1993.
- A n'entreprendre aucune opération de construction qui soit de nature à endommager l'installation ou à empêcher l'accès.
- A prendre en charge les interventions dépassant la fréquence retenue par la présente convention.
- A informer la commune de tout mauvais fonctionnement de son installation.
- A informer la commune de toute modification d'usage ou de dimensionnement intervenant sur l'immeuble ou sur l'installation d'assainissement non collectif faisant l'objet de la présente convention, toute modification pourra faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 4 : ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

1 - Rappel concernant un bon entretien de votre installation

Cet entretien est recommandé pour assurer un bon fonctionnement et la pérennité de l'installation d'assainissement non collectif et porte sur les opérations suivantes :

a) La vidange et l'élimination des matières de vidange du prétraitement (fosse, pré filtre et bac dégraisseur) et de la cuve de la pompe de refoulement une fois tous les 3 à 8 ans.

b) L'entretien de la partie située en amont de la fosse notamment, les canalisations et regards de liaisons (ouverture et contrôle tous les 6 mois).

c) L'entretien des installations en aval de la fosse, notamment les ventilations, le traitement et l'exutoire superficiel s'il existe (ouverture et contrôle tous les 6 mois).

d) Le nettoyage régulier (tous les 6 mois) des bacs dégraisseurs, des pré filtres et des pompes.

e) L'entretien spécifique et régulier des filières compactes suivant les prescriptions des fournisseurs (tous les 6 mois).

2) Définition du service liée à cette convention

Deux modes d'entretien sont proposés :

a) Option obligatoire liée au contrat d'entretien

Cet entretien consiste en une vidange de la fosse toutes eaux tous les 3 à 8 ans (la fréquence des vidanges est une adaptation nécessaire suivant le taux de remplissage effectif de la fosse liée à l'intensité effective de l'utilisation)

L'entretien sera assuré par un opérateur agréé missionné par la commune et sous la surveillance de celle-ci.

La commune prend en charge l'évacuation et le traitement des matières de vidange dans les conditions définies par la législation en vigueur.

La commune s'engage à prévenir le propriétaire des dates et heures d'accès à sa propriété dans un délai raisonnable.

Les interventions comprendront le déplacement et l'intervention d'un appareil hydro cureur mais en aucun cas elles n'intégreront le remplacement d'appareil ou de matériaux filtrants. La remise en eau totale des ouvrages après vidange sera effectuée par l'utilisateur à ses frais et à partir de sa propre installation d'adduction d'eau. Afin de prévenir toute déformation des ouvrages liée à la pression du terrain, celle-ci sera réalisée immédiatement après la vidange.

b) Option facultative

Vérification annuelle du bon fonctionnement de l'installation

Nettoyage du pré filtre de la fosse toutes eaux

Vérification de la pompe

Vérifications en aval et en amont de la fosse toutes eaux (regards, ventilation etc.)

Cette option représente un minimum annuel d'entretien en sachant que la recommandation est un nettoyage du pré filtre de la fosse tous les 6 mois

Quel que soit le type d'entretien réalisé, la commune ne pourra être tenue responsable d'une déformation ou d'un effondrement des ouvrages qui surviendrait après leur entretien.

ARTICLE 5 : REDEVANCE D'ENTRETIEN

La redevance d'entretien est facturée par la commune à l'occupant utilisateur de l'ouvrage sur la facture d'eau potable suivant une annexe financière ci-jointe.

La redevance est fondée sur le résultat d'un appel d'offre selon le code des marchés publics. Son montant est révisé annuellement par délibération du conseil municipal.

ARTICLE 6 : EN CAS DE LOCATION

En cas de location, les obligations contractées par le propriétaire aux termes de cette convention sont transférées à l'utilisateur dans le contrat de bail. Pour cela, le propriétaire inclut dans le contrat de bail :

Une clause informant le locataire qu'il devient usager d'un dispositif d'assainissement non collectif et qu'il lui sera facturé, à partir de son contrat d'abonnement au service d'eau potable, une redevance telle que définie à l'article 5 de la présente convention.

Une clause informant le locataire de ses obligations correspondant à celles énoncées dans la présente convention.

Une copie de la présente convention soumise à la signature de l'usager,

ARTICLE 7 : REFUS D'ENTRETIEN

Si le propriétaire ou le locataire font obstacle à la réalisation des opérations d'entretien par la commune, ce refus vaut dénonciation de la présente convention.

Ce refus sera constaté par une lettre recommandée avec accusé de réception envoyée par les services de la commune.

ARTICLE 8 : DUREE DE LA CONVENTION

La convention prend effet à la date de signature de la présente. Elle est établie pour une durée de 8 ans reconductible tacitement pour 4 ans, à la date anniversaire de la présente convention.

ARTICLE 9 : ODEURS

L'installation d'un ouvrage d'assainissement non collectif peut temporairement et occasionnellement générer des odeurs, notamment à l'occasion des vidanges et de la remise en charge de l'ouvrage après vidange.

La Commune se décharge de toute responsabilité à cet égard, de même que de toute gêne consécutive à une installation intérieure défaillante (absence de siphons, siphons inefficaces, ventilation mal positionnée, ...).

ARTICLE 10 : MODIFICATION OU RESILIATION DE LA CONVENTION

Toute modification à apporter à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant emportant l'accord des parties (commune et propriétaire).

La présente convention pourra être résiliée à l'initiative de l'une ou l'autre des parties par simple lettre recommandée avec accusé de réception 3 mois avant la date anniversaire.

- De plein droit, par l'une ou l'autre des parties en cas d'inexécution de l'une des dispositions énoncées dans la convention, sur simple notification par lettre recommandée avec accusé de réception.

- En cas de déménagement de l'usager avec un préavis de 3 mois.

ARTICLE 11 : CHOIX DU PROPRIETAIRE

a) Fait le choix de l'entretien simple et m'engage à adresser à la Mairie tous les 12 mois une attestation de visite d'entretien des points b) c) d) e) de l'article 4 – 1 de la présente convention. La non présentation de cette attestation vaut dénonciation de la présente convention.

b) Fait également le choix de l'option facultative (article 4-2b) (**Merci de cocher cette case si vous acceptez cette option**).

Fait à ORVILLERS SOREL, le

Vu et approuvé,

Le Maire de la Commune

Vu et pris connaissance des modalités exposées,

Le propriétaire M. / Mme

1 exemplaire remis à la Commune de ORVILLERS SOREL,

1 exemplaire remis au propriétaire + 1 exemplaire pour un occupant éventuel.